



**Office de l'accueil
de jour des enfants**

Rue de la Paix 4
1014 Lausanne

Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants

lié à la pandémie COVID-19

A l'intention du personnel et des personnes
fréquentant les lieux d'accueil collectif de jour et
l'accueil familial de jour

Mis à jour : 30 mai 2020

L'Office de l'accueil de jour des enfants du canton de Vaud (OAJE) a établi le présent *Plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants*, qui se fonde en particulier sur les dispositions suivantes :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020, sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) ;
- le plan de protection du 29.04.2020 concernant la réouverture de l'école obligatoire établi par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- la loi sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006 (LAJE) ;
- l'article 10 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19.

Il constitue un plan de protection au sens de l'article 6a de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et a été soumis à la consultation des partenaires sociaux. Son entrée en vigueur annule les directives cantonales COVID-19 pour la phase de transition, ainsi que les mémentos pour l'accueil collectif de jour et l'accueil familial de jour. Dès le 11 mai 2020, les directives cantonales pour l'accueil collectif de jour des enfants pré et parascolaire et pour l'accueil familial de jour sont à nouveau en vigueur.

Le présent plan regroupe les mesures à appliquer et les recommandations relatives au travail auprès de groupes d'enfants, dans le contexte de pandémie COVID-19 ; il s'adresse aux autorités compétentes pour les divers types d'accueil de jour selon la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE ; BLV 211.22) qui peuvent s'y référer, aux exploitant-e-s et directions d'institutions d'accueil de jour des enfants, aux répondant-e-s et coordinateurs/trices de l'accueil familial de jour. Il s'applique de manière égale à toutes les institutions autorisées par l'OAJE. Il tient compte de la variabilité des contextes de travail et d'accueil des enfants qui peuvent influencer les mesures de protection à appliquer.

Ce plan vise à donner des informations univoques aux autorités, aux professionnel-le-s de l'accueil, aux familles bénéficiaires des services, dans un contexte où la stratégie sanitaire de l'OFSP est « de limiter le nombre de cas particulièrement graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible », tout en portant une « attention particulière (...) à la protection des personnes vulnérables ». Les mesures présentées dans le plan de protection doivent être mises en œuvre ; elles apparaissent dans un encadré rouge. Les recommandations dans un encadré vert sont souhaitées, mais non obligatoires.

Valérie Berset

Cheffe de l'OAJE

Table des matières

1.	PRINCIPES DE L'OFSP	4
1.1.	Postulats OFSP	4
1.2.	Principes de base OFSP	4
1.3.	Principes spécifiques à l'accueil extrascolaire OFSP	5
2.	MESURES DE PRÉVENTION, HYGIÈNE, ORGANISATION, INFORMATION	6
2.1.	De portée générale	6
2.1.1.	Remarques concernant les adultes	7
2.1.2.	Remarques concernant les enfants	8
2.1.3.	Remarque concernant l'accueil familial de jour	9
2.1.4.	Information, communication	9
2.2.	Hygiène personnelle et matériel sanitaire	10
2.2.1.	Hygiène des mains et des voies d'accès du virus	10
2.2.2.	Masques et gants	11
2.2.3.	Vêtements	12
2.2.4.	Approvisionnement en matériel sanitaire	12
2.3.	Organisation et hygiène des locaux et du matériel	13
2.3.1.	Organisation des locaux	13
2.3.2.	Hygiène des locaux et du matériel	15
2.4.	Repas et collation	16
2.5.	Mesures dans le contexte parascolaire	17
2.6.	Sorties, déplacements et transports	17
3.	MESURES POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES	18
4.	MESURES EN CAS DE PRÉSENCE DE SYMPTÔMES	19
4.1.	Symptômes et procédure à suivre	19
4.2.	Public cible et communication	19
4.3.	Présence d'un cas de test positif au COVID-19 au sein du lieu d'accueil	20
5.	MESURES DE CONTRÔLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	21
5.1.	Mesures de contrôle	21
5.2.	Entrée en vigueur	21
6.	RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	21
6.1.	Références	21
6.2.	Lavage des mains à l'eau et au savon en 11 étapes	22
6.3.	Lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique	23
6.4.	Port du masque à élastiques	24
6.5.	Listes des produits de nettoyage recommandés	25

1. Principes de l'OFSP

À partir des données scientifiques à disposition lors de la reprise de l'enseignement présentiel, l'OFSP a défini des postulats et principes qui ont déterminé les mesures et recommandations. Ces éléments de références figurent dans le document « COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire - Base pour le développement des plans de protection scolaire en tenant compte des structures d'accueil extrascolaire et collectif et des écoles de musique ». Ils sont présentés ci-après pour mémoire.

1.1. Postulats OFSP

- Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes : d'après plusieurs études, les enfants de moins de 10 ans représentent moins de 1% des cas de maladie, les adolescent-e-s et enfants de moins de 18 ans moins de 2%.
- La fréquence des cas entre 10 et 19 ans augmente avec l'âge, mais reste à un niveau bas.
- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent presque aucun rôle dans la propagation du virus.
- Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

1.2. Principes de base OFSP

L'OFSP a édicté les principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire. Ces principes s'appliquent par analogie, aux structures d'accueil collectif de jour des enfants.

- a) Protection directe et indirecte des groupes vulnérables à l'école et dans le milieu domestique des élèves et du personnel.

- b) Protection directe des adultes à l'école.
- c) Les enfants peuvent aller à l'école tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas avec une personne malade du COVID-19. Les enfants déjà atteints d'une autre maladie doivent respecter les principales mesures de protection liées à la maladie.
- d) Les règles d'hygiène et de conduite s'appliquent à tout le monde.

Ce qui apparaît ci-dessus pour les « écoles » et les « élèves » s'applique par analogie aux « institutions d'accueil », à l' « accueil en milieu familial » et aux « enfants accueillis ».

1.3. Principes spécifiques à l'accueil extrascolaire OFSP

1. En principe, sauf prescription contraire du canton, les groupes formés peuvent comprendre plus de cinq enfants.
2. Les groupes dans les structures d'accueils scolaires devraient, si possible, être constitués et maintenus dans une composition constante et avec une séparation des âges raisonnable afin de mettre en oeuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées.
3. Les équipes d'encadrement devraient, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe.
4. Les personnes qui s'occupent des enfants en bas âge ne peuvent pas garder leurs distances parce que ce ne serait pas bénéfique à l'enfant. En revanche, dans le domaine scolaire et pré-scolaire, les adultes doivent également observer les règles d'hygiène et de conduite. D'autres mesures de protection (p. ex. masques d'hygiène) peuvent être appliquées dans des situations spécifiques.
5. Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs.
6. Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants en bas âge ; il peut y avoir des exceptions dans le cas des enfants plus âgés.
7. Pour l'application des mesures d'isolement et de quarantaine, les principes de l'école obligatoire valent par analogie.

2. Mesures de prévention, hygiène, organisation, information

2.1. De portée générale

L'exploitant-e et la direction pédagogique de l'institution, respectivement les répondant-e-s et coordinatrices de l'accueil familial de jour, sont chargé-e-s de la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan de protection. Les mesures suivantes s'appliquent de manière générale :

1. Toutes les personnes oeuvrant dans l'institution se nettoient régulièrement les mains.
2. Les adultes gardent une distance de deux mètres entre eux.
3. Les surfaces et les objets sont nettoyés après leur utilisation à un rythme régulier, avec des détergents appropriés selon les recommandations des professionnel-le-s, en particulier si plusieurs personnes entrent en contact avec eux.
4. Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate en fonction des possibilités offertes par le contexte de travail et le type d'activité à exécuter (voir chapitre 3 ci-après).
5. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes d'auto-isolement de l'OFSP.
6. Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection de toutes les personnes fréquentant les lieux d'accueil.
7. Les collaborateur-trice-s et les autres personnes concernées sont informé-e-s au sujet des prescriptions à appliquer et des mesures prises et à prendre.
8. La responsabilité de la mise en œuvre des prescriptions à tous les niveaux de l'institution relève de la responsabilité de la direction, respectivement de la structure de coordination.

2.1.1. Remarques concernant les adultes

Tous les adultes qui fréquentent un lieu d'accueil collectif ou un accueil en milieu familial, indépendamment de leur statut, rôle ou fonction, doivent respecter les règles d'hygiène et de conduite décrites dans ce plan, et ceci dans tous les contextes de l'activité professionnelle.

Mesures

- Une **distance minimale de deux mètres** doit être respectée lors de contacts interpersonnels, en particulier entre adultes, mais aussi, de manière adaptée aux catégories d'âge, entre adultes et enfants. Cette mesure s'applique autant à l'intérieur des locaux, que dans le jardin de l'institution ou lors des déplacements.
- La **mesure de distance** minimale de deux mètres **ne s'applique pas** entre adultes et enfants des groupes préscolaires, en particulier **dans les secteurs nurserie et trotteurs**.
- Tout comme dans le cadre scolaire, **dans l'accueil parascolaire, la distance minimale de deux mètres entre adultes et enfants doit être observée** quand la situation le permet.
- Toute personne doit également **appliquer les règles d'hygiène** personnelle et de nettoyage des locaux et outils de travail.
- Dans toutes les activités de l'institution et de l'accueil familial, il doit être veillé au **respect des injonctions fédérales et cantonales**.

Recommandations

- Pour les activités qui ne nécessitent pas une présence sur site, en particulier les activités administratives, le télétravail sera privilégié, afin de limiter le nombre de personnes présentes simultanément et donc le risque de contagion.
- Le temps hors présence des enfants est, dans la mesure du possible, accompli en télétravail.
- Lorsque la distance minimale entre adultes ne peut pas être respectée, les colloques peuvent se dérouler en visio-conférence.

2.1.2. Remarques concernant les enfants

Les enfants doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur espace de vie. Aucune mesure n'est nécessaire, sachant que la probabilité de la transmission du virus est faible et qu'il est difficile d'attendre des enfants, de manière générale, le respect de la distance sociale.

Mesure

Aucune mesure en particulier, spécifique pour cette catégorie de personnes, si ce n'est de respecter les règles d'hygiène.

Recommandations

- La prévention et la sensibilisation sont très importantes pour les groupes d'enfants. Les professionnel-le-s conçoivent et mettent en place des activités en relation avec les mesures présentées dans ce document.
- Tout en respectant le concept pédagogique propre à chaque institution d'accueil, et bien que la probabilité de propagation du virus est faible entre enfants, les directions constituent, si possible, des groupes d'enfants de manière stable et évitent un nombre élevé de partenaires différents.
- De même, les directions d'institutions privilégient la stabilité des intervenant-e-s auprès des enfants, que ce soit le personnel éducatif, mais aussi le personnel d'intendance, les personnes en formation.
- Lorsque l'effectif d'enfants et les locaux le permettent, les directions favorisent la constitution de groupes d'enfants le plus restreint possible.

2.1.3. Remarque concernant l'accueil familial de jour

Pour l'accueil familial, le nombre d'enfants maximum pouvant être accueillis est déterminé par l'autorisation de pratiquer.

2.1.4. Information, communication

Les mesures d'informations sont destinées autant au personnel qu'aux personnes fréquentant le lieu d'accueil.

Mesures

- **Le personnel reçoit, de son employeur, des informations et instructions** sur la mise en pratique des règles d'hygiène des mains, de la désinfection des objets et des surfaces, et des règles de conduite interpersonnelle (ne pas se serrer la main, par exemple).
- **Les mesures de protection de l'OFSP sont affichées** devant chaque entrée de manière visible pour les personnes fréquentant le lieu d'accueil.
- **Les personnes fréquentant le lieu d'accueil sont informées sur les mesures à prendre en cas de suspicion de maladie ou l'apparition de symptômes**, conformément aux consignes de l'OFSP.

Recommandation

Le [site internet de l'OFSP dédié au COVID-19](#) met à disposition différents supports officiels de communication en différentes langues dont l'utilisation devrait être privilégiée.

2.2. Hygiène personnelle et matériel sanitaire

2.2.1. Hygiène des mains et des voies d'accès du virus

Les mesures d'hygiène s'appliquent à toutes les personnes présentes dans le lieu d'accueil.

Les enfants ne devraient utiliser de désinfectant qu'à titre exceptionnel et uniquement sous la supervision d'un adulte.

Mesures

- Les **pains de savon et les linges sont proscrits** au profit de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique.
- Les personnes fréquentant le lieu d'accueil, ainsi que le personnel, se **nettoient régulièrement les mains à l'eau et au savon** – présentation du lavage des mains en 11 étapes au point 6.2 – en particulier à leur arrivée, mais aussi entre les actes de soin, de change, dans la mesure du possible après chaque relation interpersonnelle avec les enfants, avant et après chaque relation interpersonnelle avec un adulte, avant et après les pauses, ou après les sorties par exemple.
- Lorsque le **lavage des mains** à l'eau et au savon n'est **pas possible** ou trop contraignant en raison de la primauté de l'attention du personnel d'encadrement sur l'activité éducative, **les mains doivent être désinfectées** avec une solution hydro-alcoolique – présentation du lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique au point 6.3.
- Les **blessures aux mains sont protégées**, voire couvertes par des gants.

Recommandations

- Le lavage des mains avec de l'eau et du savon liquide est suffisant. Tout comme la désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique, ce nettoyage des mains est efficace s'il est effectué correctement. Il est recommandé d'afficher, près des stations d'hygiène des mains, la procédure de lavage des mains en 11 étapes et la procédure pour la désinfection des mains en 7 étapes.
- Il est recommandé d'éviter de toucher son visage avec ses mains en particulier les portes d'entrée du virus : œil, nez, bouche, notamment.
- La même attention au lavage des mains doit être observée au moment de quitter le lieu de travail et dès le retour à son domicile.

2.2.2. Masques et gants

Selon l'OFSP, le port préventif de masques n'est pas indiqué. En accord avec l'Office du médecin cantonal, le port du masque préventif dans le cadre de l'accueil de jour collectif ou familial n'est pas préconisé, sous réserve de contacts étroits entre adultes.

Mesures

- Le **masque d'hygiène est utilisé lors de l'apparition de symptômes soudains** chez un adulte ou un enfant. Cependant, le masque ne garantit pas la sécurité à lui seul. C'est pourquoi, en plus d'être porté correctement, son utilisation doit être associée à d'autres mesures d'hygiène visant à prévenir la transmission interhumaine de virus – consignes sur le port du masque au point 6.4 ci-dessous.
- La direction de l'institution, respectivement la coordinatrice de l'accueil familial, veillent à ce que **des masques soient à disposition** pour ces situations.

Recommandation

En cas de contact de moins de deux mètres entre adultes, par exemple dans les nurseries quand un bébé doit être passé de bras en bras, **des masques d'hygiène peuvent être utilisés**.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé par l'OFSP, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage, de cuisine et lors d'un contact avec des liquides biologiques. Par ailleurs, le port systématique de gants constitue un faux sentiment de sécurité et peut paradoxalement accroître le risque de dissémination du virus.

Mesure

Le port de gants est indiqué lorsqu'il y a un risque de contact avec les liquides biologiques. Le meilleur moyen reconnu pour éviter la dissémination de germes est de se laver les mains ou les désinfecter régulièrement.

2.2.3. Vêtements

Mesure

Aucune mesure en particulier n'est exigée s'agissant du changement de tenue vestimentaire.

Recommandation

Il est recommandé d'avoir à disposition une tenue de rechange à mettre lorsque l'on quitte son travail, si l'on a été en contact avec une personne qui a développé - ou a pu développer - des symptômes pendant sa journée de travail.

2.2.4. Approvisionnement en matériel sanitaire

Du matériel sanitaire – masques d'hygiène et solutions hydro-alcoolique – est mis à disposition par l'Etat-major de cantonal de conduite selon des modalités communiquées par l'Office de l'accueil de jour des enfants.

2.3. Organisation et hygiène des locaux et du matériel

2.3.1. Organisation des locaux

Pour rappel, les membres du personnel de l'institution, ainsi que les autres personnes présentes dans le lieu d'accueil, gardent une distance de deux mètres entre eux.

Il en va de même du/de la conjoint-e de l'accueillant-e en milieu familial avec les parents des enfants accueillis.

Mesures

- Pour les adultes en général, des **stations d'hygiène des mains** – lavabos avec savon liquide et essuie-mains à usage unique ou solution hydro-alcoolique (désinfectant) - **doivent être mises à disposition à proximité des points d'accès du bâtiment**, de l'entrée de l'appartement de l'accueillant-e en milieu familial ou des salles de vie. La direction de l'institution, la coordinatrice de l'accueil familial, veilleront à définir clairement les endroits les plus opportuns méritant d'être équipés.
- Les **enfants se lavent les mains aux lavabos qui leur sont destinés**, dès leur arrivée.
- Dans les zones communes et salles d'attente des lieux d'accueil collectif, les **objets non essentiels à l'action éducative sont retirés**.
- **La circulation des personnes**, en particulier lors des arrivées et des départs, **doit être planifiée et organisée de manière à garantir le respect de la distance de deux mètres** entre les personnes. Une signalétique claire est élaborée et la direction de l'institution veille à ce que chaque personne concernée soit clairement informée.
- **Le nombre de personnes pouvant être simultanément présentes dans les locaux de pause du personnel est évalué en fonction de l'exigence de distance sociale de deux mètres**. L'information est communiquée de manière visible au point d'accès du local.

Recommandations

- Les lieux d'accueil bénéficiant de plusieurs accès organisent une sortie différente de l'entrée afin d'éviter les croisements de parents lors des moments d'arrivée et de départ.
- Au besoin, le point d'accueil et de départ des enfants est déplacé, afin de faciliter le respect de la mesure de distance entre les personnes.
- Les heures d'arrivées et de départs peuvent être discutées avec les parents et assouplies, afin d'éviter un trop grand nombre de personnes simultanément présentes dans les locaux ou l'appartement de l'accueillant-e.
- Il peut être demandé à ce qu'une seule personne par famille vienne chercher le ou les enfants.
- Les communications orales aux parents sont réduites à l'essentiel en cas d'affluence, afin d'éviter les files d'attente et le risque de ne pas respecter la distance de deux mètres. Des rendez-vous individuels ou des entretiens téléphoniques peuvent être privilégiés pour parler plus en détail d'une situation.
- La direction prend les mesures pour permettre au personnel de prendre sa pause dans des conditions respectant les directives de l'OFSP. Ainsi, elle peut, par exemple, identifier d'autres locaux de pause à proximité immédiate de l'institution, ou permettre exceptionnellement que la pause se passe, sous certaines conditions, à l'extérieur de l'institution.

2.3.2. Hygiène des locaux et du matériel

Mesures

- **Les surfaces** – interrupteurs, poignées de porte et de fenêtre, rampes – ainsi que les **infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers**, si possible plusieurs fois par jour.
- **Les surfaces de travail, les outils de travail** – claviers, téléphones et instruments de travail, tels que thermomètres, lits, poussettes – **doivent également être nettoyés avec un produit de nettoyage standard**, en particulier lorsque plusieurs personnes les partagent, et en principe après chaque utilisation.
- **Tous les espaces doivent être aérés de manière régulière et suffisante.**
- Les **jouets utilisés par les enfants doivent être désinfectés à la fermeture** de l'institution, ou après le départ de tous les enfants de chez l'accueillant-e en milieu familial
- Le **matériel privé**, que ce soit celui des enfants ou du personnel, **ne doit pas être mis à disposition à l'intérieur de l'institution**, hormis les objets transitionnels des enfants qui restent, dans la mesure du possible, uniquement à disposition des enfants en question.
- **Le matériel et les jouets qui ne peuvent pas être nettoyés** à la machine ou qui ne supportent pas les produits de désinfection **sont à proscrire.**
- **L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire**, pour le moins en présence des enfants, car il y a un risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- **Les poubelles sont vidées régulièrement**, en veillant à éviter de toucher les déchets, grâce à l'utilisation d'outils. En cas de port de gants lors de la manipulation des déchets, ceux-ci sont immédiatement éliminés.
- **Les sacs de déchets ne sont pas comprimés.**

Recommandation

L'Unité Hygiène Prévention et Contrôle de l'Infection du CHUV propose une liste de principes actifs, figurant au point 6.5 ci-dessous, pour le nettoyage et la désinfection des surfaces. Pour les petites surfaces, les produits à base d'alcool (taux d'alcool > 60%) sont jugés efficaces, tandis que, pour les grandes surfaces, des solutions à base de chlore seront privilégiées.

2.4. Repas et collation

Les collations et autres repas peuvent continuer d'être pris collectivement, sous réserve du respect de la distance sociale de deux mètres entre les adultes.

La nourriture peut être proposée dans des plats communs à partager, mais le personnel se charge du service, tout en veillant et en sensibilisant les enfants à ne pas partager la nourriture ou la boisson qu'ils se sont servis.

Cas échéant, dans les institutions dotées d'une cuisine de production, les mesures de protection spécifiques s'appliquent aux professionnel-le-s concernés.

Mesures

- Par mesure de prévention, les **enfants ne doivent pas partager de nourriture ou de boisson**.
- **Les repas en libre service ne sont plus autorisés** dans les institutions d'accueil pré- et parascolaires.
- **Les bacs à couverts en libre accès sont proscrits**.

Recommandations

- Dans la mesure du possible, le repas est proposé en plusieurs services, afin d'éviter la concentration de personnes, en particulier les adultes.
- Dans le cadre de l'accueil familial, il est recommandé que les enfants préscolaires prennent le repas à un autre moment que les enfants scolarisés. Le/la conjoint-e et les propres enfants de l'accueillant-e, suffisamment autonomes, prennent leur repas à un autre moment, ou dans une autre pièce.
- Suivant l'organisation du repas et la configuration de l'espace de repas, des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée peuvent présenter un intérêt lors du service du repas, comme des cloches en plastique par exemple.
- Les directions d'institutions évaluent la nécessité d'installer des protections en plastique pour le personnel de service, afin de respecter les règles d'hygiène et de conduite.

2.5. Mesures dans le contexte parascolaire

Conformément au plan de protection de l'OFSP, les mesures appliquées dans l'environnement scolaire s'appliquent aux lieux d'accueil parascolaire. **Les directions des établissements scolaires et parascolaires veillent à une parfaite communication sur les mesures prises au sein de leur établissement et sur leur situation sanitaire respective.**

2.6. Sorties, déplacements et transports

En plus des éléments mentionnés dans cette directive aux points 2.1.1 (distance minimale de deux mètres entre adultes), 2.2.1 (hygiène des mains), aucune mesure particulière n'est exigée en dehors du respect des injonctions fédérales quant aux rassemblements de personnes à l'extérieur, soit **30 personnes** au maximum dans l'espace public.

Recommandations

- De façon générale, l'utilisation des transports publics avec un groupe d'enfants n'est pas recommandée, en particulier aux heures de pointe.
- Il en va de même des lieux ouverts au public en cas de forte fréquentation.

Concernant les transports, la directive sur les mesures sanitaires du DFJC s'applique ; les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

3. Mesures pour les personnes vulnérables

L'annexe 6 de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 établit la liste des personnes considérées comme vulnérables.

Par personne, il faut comprendre autant les enfants, que le personnel en général ou les parents des enfants accueillis. Par ailleurs, toute personne qui serait amenée à entrer dans le lieu d'accueil collectif ou familial est également concernée par ces mesures.

Les apprenti-e-s, stagiaires et étudiant-e-s en formation en emploi doivent être traité-e-s de la même façon que le reste du personnel, dans le respect des directives cantonales pour l'accueil de jour des enfants et des conditions-cadre liées à leur formation.

Ces mesures concernent également les enfants et personnes saines qui vivent avec une personne vulnérable.

Les personnes vulnérables continuent à respecter les mesures de protection de l'OFSP et restent chez elles dans la mesure du possible. La protection des collaborateurs et collaboratrices vulnérables est réglementée en détail dans l'ordonnance fédérale 2 COVID-19. En particulier, les personnes vulnérables selon l'annexe mentionnée ci-dessus devraient continuer à éviter tout contact étroit avec d'autres personnes. Si cela n'est pas possible, elles devraient remplir leurs obligations professionnelles à domicile, éventuellement en effectuant un travail de substitution en dérogation au contrat de travail. Le travail sur site est possible si une zone de travail clairement définie avec une distance de deux mètres par rapport aux autres personnes est mise en place. Les adultes, qui sont en contact étroit, parce qu'ils vivent avec ou entretiennent des rapports intimes avec des personnes vulnérables, doivent trouver des solutions en accord avec leur médecin traitant et leur employeur.

Une personne considérée comme vulnérable en informe son employeur par une déclaration personnelle. Elle n'est pas tenue de l'informer de la raison de sa vulnérabilité. L'employeur peut exiger un certificat médical sur la base de l'article 10c de l'ordonnance 2 COVID-19.

Les relations contractuelles sont traitées dans le document établi par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) : aide-mémoire Protection de la santé au travail COVID-19.

4. Mesures en cas de présence de symptômes

4.1. Symptômes et procédure à suivre

Les personnes qui présentent des symptômes doivent effectuer le test mis à disposition par l'Unisanté sur le site www.coronacheck.ch et suivre les indications.

S'il est demandé de se placer en auto-isolement, les personnes doivent scrupuleusement respecter cette directive.

Pour de plus amples informations sur les symptômes et le traitement du COVID-19, la page internet de l'OFSP dédiée à l'épidémie donne les renseignements utiles et mis à jour en permanence.

Mesure

Aucune personne présentant les symptômes de l'infection **ne doit pénétrer** dans l'institution ou chez l'accueillant-e en milieu familial.

4.2. Public cible et communication

Les mesures contenues dans ce plan de protection s'appliquent autant au personnel de l'institution, aux accueillant-e-s en milieu familial, qu'aux parents et autres personnes étant amenées à entrer dans le lieu d'accueil.

Mesure

La direction de l'institution, le cas échéant la coordinatrice de l'accueil familial, veillent à ce qu'**une information claire soit transmise aux personnes concernées**, que ce soit par courrier, ou au moyen d'affichettes qui seront apposées aux accès du bâtiment ou de l'appartement de l'accueillant-e.

4.3. Présence d'un cas de test positif au COVID-19 au sein du lieu d'accueil

Mesures

- En cas de **test révélé positif au COVID-19** au sein du personnel ou des personnes fréquentant le lieu d'accueil, **l'information sera transmise aux autres adultes**, afin qu'ils soient attentifs à l'éventuelle apparition de symptômes.
- **La personne infectée doit suivre les consignes** qui lui ont été communiquées par le médecin cantonal. Il n'est pas nécessaire de fermer l'institution ou l'accueil familial, sauf avis contraire des autorités sanitaires compétentes. Si l'accueillant-e en milieu familial est infectée, l'accueil n'est dès lors plus autorisé.
- Si un parent, un enfant ou un-e professionnel-le est diagnostiqué-e positif au COVID-19, **les personnes qui ont été en contact avec cette personne doivent suivre les consignes** qui leur ont été indiquées par le médecin cantonal.

5. Mesures de contrôle et entrée en vigueur

5.1. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent plan de protection peut faire l'objet de contrôles effectués par les autorités compétentes au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants.

5.2. Entrée en vigueur

Le plan cantonal de protection pour l'accueil de jour des enfants entre en vigueur le 11 mai 2020. La présente version 2 a fait l'objet d'adaptations en fonction des décisions du Conseil fédéral du 27 mai 2020 entrant en vigueur le 30 mai 2020 ; ce plan sera adapté en fonction des décisions du Conseil fédéral, du Conseil d'Etat et de l'évolution de la situation sanitaire.

6. Références et informations complémentaires

6.1. Références

- Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan de protection : réouverture de l'école obligatoire
- Office fédéral de la santé publique (OFSP), Mémento pour les institutions d'accueil extrafamilial pour enfants, du 07.04.2020
- Annexe 6 de l'ordonnance 2 COVID-19
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Portail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur le nouveau coronavirus :
www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité : www.seco.admin.ch
- Portail de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur le nouveau coronavirus : www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

6.2. Lavage des mains à l'eau et au savon en 11 étapes

Technique pour le lavage des mains

 **Durée de la procédure : 40-60 secondes**



0 Mouiller les mains abondamment ;



1 Appliquer suffisamment de savon pour recouvrir toutes les surfaces des mains et frictionner ;



2 Paume contre paume par mouvement de rotation ;



3 Le dos de la main gauche avec un mouvement d'avant en arrière exercé par la paume de la main droite, et vice versa ;



4 Les espaces interdigitaux, paume contre paume et doigts entrelacés, en exerçant un mouvement d'avant en arrière ;



5 Le dos des doigts dans la paume de la main opposée, avec un mouvement d'aller-retour latéral ;



6 Le pouce de la main gauche par rotation dans la main droite, et vice versa ;



7 La pulpe des doigts de la main droite dans la paume de la main gauche, et vice versa ;



8 Rincer les mains à l'eau ;



9 Sécher soigneusement les mains à l'aide d'un essuie-mains à usage unique ;



10 Fermer le robinet à l'aide du même essuie-mains ;



11 Vos mains sont propres et prêtes pour le soin.

6.3. Lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique

TECHNIQUE DE L'HYGIÈNE DES MAINS



HPCi | hygiène, prévention et
contrôle de l'infection

6.4. Port du masque à élastiques

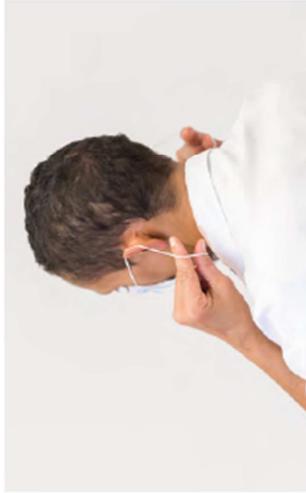
Port du masque de soin à élastiques



1 **Sens du masque** : la baguette nasale doit être en haut, le côté coloré à l'extérieur et le côté blanc contre la peau.



2 Placez vos doigts dans les élastiques et posez le masque sur le nez et la bouche.



3 Accrochez le masque en passant les élastiques derrière vos oreilles.



4 Modelez la baguette nasale sur votre nez afin d'obtenir une bonne étanchéité.



5 Ajustez le masque en l'étirant au dessous du menton.



6 Le masque doit vous couvrir du haut du nez au dessous du menton.

6.5. Listes des produits de nettoyage recommandés

Principales familles des désinfectants

Familles	Exemples	Mode d'action
Alcools	Ethanol	Dénaturation des protéines cytoplasmiques et membranaires,
	Isopropanol	Inhibition de la synthèse des acides nucléiques et des protéines
Aldéhydes	Glutaraldéhyde	Altération de la paroi cellulaire, Inhibition de la synthèse des acides nucléiques et des protéines
Ammoniums quaternaires	Benzalkonium	Liaison aux acides gras et groupes phosphates de la membrane cellulaire Fuite de constituants cellulaires et lyse de la cellule
Halogènes (chlore et iode)	Hypochlorite de sodium (Javel)	Destruction des protéines membranaires et chromosomiques (halogénéation)
Oxydants	Peroxyde d'hydrogène	Production de radicaux libres qui interagissent avec les lipides, protéines et ADN
	Acide péracétique	

16

HPCI

hygiène, prévention et
contrôle de l'infection



canton de
vaud